



## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROIT CIVIL**

**Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (STE n° 29)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 22 septembre 1969.

La Convention vise à instaurer un régime d'assurance obligatoire de la responsabilité civile garantissant l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur. Chacune des Parties s'engage donc à introduire dans son droit national un régime d'assurance obligatoire répondant aux dispositions annexées à la Convention (Annexe I). Ce régime doit déterminer les personnes auxquelles incombe l'obligation de faire assurer le véhicule automoteur et prévoir les mesures appropriées, en les assortissant au besoin de sanctions pénales ou administratives, afin que les obligations résultant des dispositions annexées soient respectées.

La Convention énonce des règles concernant les exemptions de l'obligation d'assurance des véhicules, la réparation des dommages mettant en jeu à la fois l'assurance automobile obligatoire et le régime de sécurité sociale, les certificats internationaux d'assurance, la garantie de paiement, la constitution d'un fonds de garantie ou toute autre mesure équivalente, afin d'indemniser les personnes lésées, et la possibilité de faire valoir ses droits dans une autre Partie dans la même mesure que les ressortissants de ce dernier Etat.

\* \* \*

**Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (STE n° 41)**, ouverte à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 15 février 1967.

Cette Convention énonce les principes qui gouvernent la responsabilité des hôteliers en ce qui concerne les objets apportés par les voyageurs. Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel par les voyageurs qui y descendent et y disposent d'un logement. Cette responsabilité est limitée à l'équivalent de 3 000 francs or (Art. 1 de l'Annexe). Cependant, elle est illimitée lorsque les objets ont été déposés entre les mains de l'hôtelier ou lorsque celui-ci a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter.

Toutefois, la Convention prévoit que les Parties peuvent, sous certaines conditions, limiter la responsabilité des hôteliers. Les principes énoncés à l'Annexe ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants.

\* \* \*

**Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage** ([STE n° 56](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 1er janvier 1966.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à introduire dans leurs législations nationales les dispositions d'une loi uniforme annexée à la Convention et portant sur l'arbitrage en matière civile et commerciale.

La Convention vise ainsi l'unification d'une partie du droit de procédure des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette unification permettra un règlement plus efficace des litiges de droit privé par la voie de l'arbitrage et facilitera notamment les relations commerciales entre les pays membres du Conseil.

\* \* \*

**Convention européenne en matière d'adoption des enfants** ([STE n° 58](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 avril 1967.

Entrée en vigueur : 26 avril 1968.

La Convention a pour effet d'assurer que les dispositions nationales relatives à la protection des enfants s'appliquent non seulement aux adoptions d'enfants originaires des Parties, mais aussi à celles d'enfants originaires d'autres Parties.

La Convention contient un minimum de dispositions essentielles en matière de pratique de l'adoption, que chaque Partie s'engage à incorporer dans sa législation et une liste supplémentaire de dispositions auxquelles les Parties sont libres de donner effet. Ainsi, l'adoption doit être prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, la décision d'autoriser l'adoption d'un enfant doit être librement acceptée par les parents et l'adoption doit assurer le bien-être de l'enfant.

En outre, après l'adoption :

- l'adoptant a, à l'égard de l'enfant adopté, les droits et obligations qui sont ceux d'un père ou d'une mère à l'égard de son enfant légitime ;
- en règle générale, l'enfant sera en mesure d'acquérir le patronyme de l'adoptant ;
- en matière successorale, l'enfant adopté est traité comme s'il était un enfant légitime de l'adoptant ;
- l'acquisition de la nationalité des parents adoptifs par l'enfant adopté est facilitée.

Parmi les dispositions supplémentaires, il y a lieu de mentionner celles qui préconisent la prise de mesures, notamment pour que les aspects sociaux et juridiques de l'adoption figurent aux programmes de formation des travailleurs sociaux, pour qu'une adoption puisse intervenir sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille de l'enfant ou pour permettre que la procédure d'adoption se déroule à huis clos.

\* \* \*

**Convention européenne sur la computation des délais** ([STE n° 76](#)), ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : 28 avril 1983.

Cette Convention vise à assurer que les Parties emploient des méthodes uniformes de calcul des délais aussi bien dans le domaine interne que dans le domaine international.

Les règles énoncées s'appliquent aux délais fixés par la loi, par une autorité judiciaire ou administrative, par un organe d'arbitrage ou par les parties à un contrat.

\* \* \*

**Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments** ([STE n° 77](#)), ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : 20 mars 1976.

Cette Convention permet d'enregistrer un testament non seulement auprès des autorités du lieu de résidence du testateur, mais aussi auprès des autres Parties à la Convention. La Convention prévoit la création, dans chaque Partie, d'un ou de plusieurs organismes auprès desquels certains testaments pourront être enregistrés.

Ces organismes fournissent aux personnes intéressées, après le décès du testateur, des renseignements sur le testament qu'il a déposé.

Chaque Partie nomme un organisme central chargé de faciliter la coopération internationale dans ce domaine.

\* \* \*

**Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs** ([STE n° 79](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 14 mai 1973.

Entrée en vigueur : Cette Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

La Convention introduit au niveau européen une notion plus stricte de la responsabilité des détenteurs de véhicules au regard des victimes des accidents de la route. Cette responsabilité n'est plus associée au concept de "faute" mais est basée sur le principe du "risque créé par le véhicule".

Les objectifs principaux de la Convention sont l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la route et l'adoption d'un système acceptable par la majorité des Etats membres.

\* \* \*

**Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage** ([STE n° 85](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

Entrée en vigueur : 11 août 1978.

Les règles énoncées par la Convention ont pour but d'assimiler le statut juridique des enfants nés hors mariage à celui des enfants nés dans le mariage et de contribuer, par là même, à l'harmonisation des législations des Parties dans ce domaine. Toutefois, ce but ne pouvant être immédiatement atteint par toutes les Parties, la Convention prévoit un système de réserves permettant aux Parties concernées de le réaliser progressivement. En effet, des réserves peuvent être formulées sur trois, au plus, des neuf articles comportant une obligation, mais celles-ci n'ont d'effet que pendant une période de cinq ans; après cette période, les réserves sont sujettes à un nouvel examen. Les principales dispositions de la Convention concernent la filiation paternelle et maternelle, la reconnaissance, l'opposition ou la contestation de paternité, l'attribution de l'autorité parentale et les droits successoraux des enfants.

\* \* \*

**Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès** ([STE n° 91](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 17 janvier 1977.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

La Convention constitue un élément majeur pour la protection des consommateurs, tout en tenant dûment compte des intérêts légitimes des producteurs.

Le but de cette Convention est d'assister l'évolution actuelle de la jurisprudence dans la majorité des Etats membres, qui s'oriente vers une responsabilité accrue des producteurs, dictée par un souci de protection des consommateurs face aux développements des techniques de production et des méthodes de commercialisation et de vente, en accordant une priorité à la réparation des lésions corporelles et des décès à travers des règles spécifiques en matière de responsabilité des producteurs au niveau européen.

\* \* \*

**Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants** ([STE n° 105](#)), ouverte à la signature, à Luxembourg, le 20 mai 1980.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1983.

La Convention protège le droit de garde et de visite dans des situations internationales et prévoit l'assistance gratuite, prompte et non bureaucratique d'autorités centrales désignées par chaque Partie pour retrouver et rendre un enfant qui a été déplacé à tort.

Les demandes de rétablissement de la garde d'un enfant peuvent être adressées directement, soit aux tribunaux, soit aux autorités centrales de toute Partie concernée. Les autorités centrales sont chargées notamment :

- d'assister le demandeur dans ses démarches ;
- de retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
- d'éviter, notamment par des mesures provisoires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;
- d'assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision concernant la garde de l'enfant ;
- d'assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée.

La Convention vise différentes situations et leur apporte des solutions spécifiques. Ainsi, lorsque la demande est faite dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit, le rétablissement de la garde de l'enfant devra se faire sur le champ, sans être soumis à aucune autre condition que la constatation :

- que l'enfant été déplacé sans droit, alors que les deux parents et l'enfant ont la seule nationalité de l'Etat où la décision sur la garde a été rendue et que, de plus, l'enfant avait sa résidence habituelle dans cet Etat, ou
- que l'enfant n'a pas été rapatrié après une visite à l'étranger, en violation des conditions relatives à l'exercice du droit de visite.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais que la demande est introduite dans le délai de six mois, le rétablissement de la garde est subordonné à des conditions plus strictes. Passé ce délai de six mois, le rétablissement de la garde est soumis à des conditions supplémentaires, compte tenu du fait que l'enfant peut déjà être intégré dans un autre milieu.

\* \* \*

**Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement** ([STE n° 150](#)), ouverte à la signature, à Lugano, le 21 juin 1993.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Cette Convention vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. La Convention constate que les émissions produites dans un pays peuvent causer des dommages dans un autre pays. Par conséquent, elle considère qu'une réparation adéquate de ce genre de dommages revêt aussi un caractère international.

La Convention définit d'abord la signification de certains termes techniques (comme "activité dangereuse", "substance dangereuse", "organisme génétiquement modifié", etc.).

Le système établi par la Convention est fondé sur la responsabilité objective se référant au principe du "pollueur-payeur". Des règles spécifiques sont toutefois prévues en ce qui concerne la faute de la victime, la causalité, la solidarité en cas de pluralité d'installations ou de sites et la sécurité financière obligatoire à laquelle les exploitants sont tenus de participer.

La Convention prévoit que les personnes intéressées ont droit à l'accès aux informations détenues par les autorités publiques.

La Convention a établi un Comité permanent, responsable, notamment, pour l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention. Ce Comité pourra également proposer des amendements nécessaires à la Convention.

\* \* \*

**Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants** ([STE n° 160](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1996.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2000.

Cette Convention reflète les intérêts supérieurs des enfants. Elle contient un certain nombre de mesures procédurales qui devront permettre aux enfants de faire valoir leurs droits et prévoit la constitution d'un Comité Permanent chargé de traiter les questions posées par la Convention.

Le texte prévoit des mesures visant à promouvoir les droits des enfants lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal. Le tribunal ou toute personne nommée pour agir en leur nom a un certain nombre de devoirs afin de faciliter l'exercice des droits des enfants. Les enfants peuvent exercer leurs droits (par exemple, être informés et exprimer leur opinion) soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes.

Parmi les procédures familiales qui intéressent les enfants figurent la garde, la résidence, le droit de visite, l'établissement et la contestation du lien de filiation, la légitimation, l'adoption, la tutelle, l'administration des biens des enfants, l'assistance éducative, la déchéance ou la limitation de l'autorité parentale, la protection des enfants contre les traitements cruels et dégradants, le traitement médical.

Chaque Partie aura l'obligation de désigner au moins trois exemples de procédures familiales auxquelles la Convention aura vocation à s'appliquer. Cet instrument juridique européen facilitera par ailleurs la mise en œuvre par les Parties de la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant.

\* \* \*

**Convention civile sur la corruption** ([STE n° 174](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1999.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2003.

La Convention définit pour la première fois des règles communes au niveau international dans le domaine du droit civil et de la corruption. Les Etats contractants devront prévoir dans leur droit interne "des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts" (art.1).

La Convention se divise en trois chapitres : mesures à prendre à l'échelon national, coopération internationale et suivi de la mise en œuvre, clauses finales. En ratifiant la convention, les Etats s'engagent à transposer ces principes et ces règles dans leur droit interne en tenant compte de leurs situations nationales particulières.

La Convention traite des aspects suivants :

- l'indemnisation des dommages ;
- la responsabilité (y compris celle de l'Etat dans les cas d'actes de corruption commis par des agents publics) ;
- la faute concurrente : réduction ou suppression de l'indemnisation selon les circonstances ;
- validité des contrats ;
- protection des employés qui dénoncent des faits de corruptions ;
- clarté et fidélité dans l'établissement du bilan et dans la vérification des comptes ;
- l'obtention des preuves ;
- les mesures conservatoires pour la préservation des actifs nécessaires à l'exécution du jugement final et le maintien du statu quo en attendant la résolution des questions en suspens ;
- la coopération internationale.

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) veillera au respect des engagements pris aux termes de la Convention, par les Etats Parties.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage** ([STE n° 176](#)), ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000.

Entrée en vigueur : 1er mars 2004.

La Convention vise à encourager les autorités publiques à adopter aux niveaux local, régional, national et international des politiques et mesures de protections, de gestion et d'aménagement des paysages européens. Elle concerne tous les paysages, extraordinaires et ordinaires qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations. Le texte prévoit une approche souple des paysages dont les caractéristiques requièrent divers types de mesures allant de la stricte conservation à la véritable création, en passant par la protection, la gestion et l'amélioration.

La Convention propose des mesures juridiques et financières aux niveaux national et international, destinées à formuler des «politiques du paysage» et à encourager l'interaction entre les autorités locales et centrales ainsi

que la coopération transfrontière en matière de protection des paysages. Elle expose une série de solutions différentes à appliquer par les Etats en fonction de leurs besoins spécifiques.

Les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe surveilleront la mise en œuvre de la Convention. Celle-ci prévoit également l'attribution d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe à des collectivités locales ou régionales, ou à une ONG, pour la mise en œuvre d'une politique ou de mesures exemplaires et durables de protection, de gestion et d'aménagement du paysage.

\* \* \*

**Convention sur les relations personnelles concernant les enfants** ([STE n° 192](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2005.

Compte-tenu des problèmes inhérents à l'exercice et la protection des relations personnelles des enfants, ainsi que ses éventuelles restrictions, la Convention a pour objectif la réglementation de ces relations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le but de la Convention est ainsi d'améliorer certains aspects relatifs au droit de visite – national et transfrontière – et en particulier, de préciser et de renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de façon régulière. Ce droit peut être étendu, le cas échéant, aux relations entre un enfant et d'autres personnes que ses parents, en particulier lorsqu'il a avec elles des liens familiaux.

Dans ce contexte, la Convention a pour objet de définir les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci. Elle établit une coopération entre tous les organes et autorités concernés par la décision relative aux relations personnelles et renforce la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux existants pertinents en la matière.

\* \* \*

**Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)** ([STCE n° 202](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 novembre 2008.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2011.

L'objectif de la Convention est de répondre aux évolutions de la société et du droit tout en respectant la Convention européenne des Droits de l'Homme et en ayant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur toute autre considération.

Les nouveautés introduites par la Convention sont les suivantes :

- Le consentement du père est exigé dans tous les cas, même lorsque l'enfant est né hors mariage.
- Le consentement de l'enfant est nécessaire, si l'enfant a le discernement suffisant.
- La Convention étend la possibilité d'adopter à des couples hétérosexuels non mariés mais liés par un partenariat enregistré dans les Etats qui reconnaissent une telle institution. Elle laisse la liberté aux Etats d'étendre la portée de la Convention à l'adoption par des couples homosexuels et hétérosexuels qui vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable.
- Le nouveau texte assure un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant adopté de connaître son identité et celui de ses parents biologiques de rester anonymes.
- L'âge minimum de l'adoptant doit se situer entre 18 et 30 ans, la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant devant de préférence être d'au moins 16 ans.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** ([STCE n° 210](#)), ouverte à la signature, à Istanbul, le 11 mai 2011.

Entrée en vigueur : 1er août 2014.

Ce traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

La Convention établit également un mécanisme de suivi spécifique (le "GREVIO") afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.